

Traduction et rédaction juridiques

STILUS POTENTIOR QUAM GLADIUS

1075, rue Rostand, bureau 1, Sherbrooke (Québec) Canada J1J 4P3

Tél. : (819) 829-0800 • Téléc. : (819) 829-0729 • Sans frais : 1-866-281-1961 • Cell. : (819) 572-2146 • Courriel : louis@louisfortier.com • www.louisfortier.com

Sherbrooke (Québec), le 2 juin 2022

SOUS TOUTES RÉSERVES
PAR HUISSIER

Monsieur Yves Pépin
REGISTRAIRE DES ENTREPRISES
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE
3175, chemin des Quatre-Bourgeois, local 105
Québec (Québec)
G1W 2K7

**Objet : Demande d'annulation de l'Acte de dissolution
délivré par le Registraire des entreprises
à la personne morale dénommée L'Orientation Éphémère
(autrefois appelée Cité des retraités de l'Estrie inc. ou Faubourg Mena'sen)**

Monsieur Pépin,

Dans le dossier cité en rubrique, la présente Demande d'annulation fait suite à notre conversation téléphonique du début de l'après-midi du mardi 31 mai 2022.

Comme je vous le mentionnais, le lundi 30 mai 2022, j'ai demandé par téléphone au bureau du Registraire des entreprises (le « **RDE** ») copie de l'Avis de dissolution concernant la Cité des retraités de l'Estrie inc.

Plus de 24 heures plus tard, une employée m'a téléphoné pour m'informer de ce qui suit :

- 1) Que l'accès au dossier de la Cité des retraités de l'Estrie inc./l'Option Éphémère détenu par le RDE m'était refusé;
- 2) Que le RDE ne me transmettrait pas copie de Avis d'intention de dissolution de L'Option Éphémère pourtant déjà publié dans un journal;
- 3) Que le RDE se contenterait de me communiquer : (i) la date de publication de l'Avis d'intention de dissolution et (ii) le nom du journal dans lequel cet Avis avait été publié; et
- 4) Que j'allais devoir procéder par voie d'accès à l'information adressée à une personne spécialement désignée à cette fin relativement à ma demande.

Les explications que vous m'aviez promises pour la fin de la journée du mardi 31 mai 2022 ou le début de la journée du mercredi 1^{er} juin 2022 ne me sont toujours pas parvenues.

Il me semble que les faits susmentionnés ne correspondent pas à la transparence à laquelle les citoyens et les contribuables sont en droit de s'attendre de la part du RDE.

Hier soir, après trois jours de recherches ponctuelles, j'ai finalement obtenu des renseignements qui m'ont permis de prendre connaissance de l'Avis d'intention de dissolution relatif à la Cité des Retraités de l'Estrie inc. paru le 4 avril 2022 dans le journal *Le Devoir* et publié à Montréal, plutôt dans le journal *La Tribune* publié à Sherbrooke.

Pour les motifs exposés ci-après, je vous demande d'annuler **sans délai** le Certificat de dissolution que vous avez délivré à une personne morale dénommée L'Option Éphémère (autrefois dénommée La Cité des retraités de l'Estrie inc.).

Les faits

La Cité des retraités de l'Estrie inc. (aussi dénommée « Faubourg Mena'sen ») a été constituée en 1976 par voie de lettres patentes délivrées en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (Québec), R.L.R.Q., ch. C-38 (la « **LCQ** »).

Les articles 231 et 232 du *Code civil du Québec* disposent :

« **321.** L'administrateur est considéré comme **mandataire de la personne morale. Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, l'acte constitutif et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.**

322. L'administrateur doit agir avec prudence et diligence.

Il doit aussi **agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale.** »

[Nous soulignons]

Il semble que les administrateurs du Faubourg Mena'sen, M. Michel Fortin, président; M. René St-Amant, vice-président; M. Jocelyn Morissette, vice-président; M. Patrick Fortin, vice-président et Me Serge Dubois, secrétaire (ci-après le « **Groupe Dubois** ») ont tous manqué aux obligations auxquelles ils étaient tenus en vertu de ces dispositions, et ce, en procédant secrètement à la dissolution de la Cité des retraités de l'Estrie inc. (Faubourg Mena'sen).

Est-il vraiment possible d'affirmer sans sourciller que le Groupe Dubois a agi **avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la Cité des retraités de l'Estrie?**

Qui plus est, la perte du statut d'organisme sans but lucratif (OSBL) du Faubourg Mena'sen empêcherait maintenant les locataires d'une trentaine ou d'une quarantaine de ses logements de bénéficier d'un tout nouveau programme offert par la Société canadienne d'hypothèque et de logement (SCHL) : l'Initiative fédérale de logement communautaire (IFLC)

Enquête de l'UPAC

Relativement à la vente du Faubourg Mena'sen, le Groupe Dubois fait actuellement l'objet d'une enquête menée par l'Unité permanente anti-corruption (UPAC).

L'UPAC a été constituée en vertu des articles 8.4 et 8.6 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption*, R.L.R.Q., ch. L-6.1.

Son enquête vise à déterminer si un crime concernant des fonds publics a été commis par les vendeurs, les acheteurs ou d'autres personnes.

Enquête à la demande du ministre des Finances (?)

Le ministre des Finances du Québec, responsable de l'application de la LCQ pourrait aussi ordonner la tenue d'une enquête prévue à l'article 230 de cette loi, qui dispose :

230. 1. Lorsque le gouvernement le juge à propos, il peut ordonner **la tenue d'une enquête sur les affaires d'une personne morale.**
2. À cette fin il peut, par une commission, nommer une ou plusieurs personnes pour conduire cette enquête.
3. Pour les fins de cette enquête la personne ou les personnes ainsi nommées ont **les mêmes pouvoirs que ceux possédés par les commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête** (ch. C-37), sauf celui d'imposer l'emprisonnement.

[Nous soulignons]

Il s'agirait donc d'une enquête menée par une ou plusieurs personnes investies des pouvoirs d'un commissaire d'enquête (ex. : contraindre des personnes à témoigner ou à déposer des documents) et visant les affaires du Faubourg Mena'sen.

Enquête du syndic du Barreau du Québec

De plus, M^e Serge Dubois fait l'objet d'une enquête du syndic du Barreau du Québec le visant lui seul. Cette enquête vise à savoir si M^e Serge Dubois a manqué au *Code de déontologie des avocats*, R.L.R.Q. ch. B-1, r. 3.1 relativement à la vente du Faubourg Mena'sen et relativement à d'autres activités professionnelles et(ou) commerciales.

Demande de renseignements par le Registraire des entreprises(?)

L'article 228 de la LCQ dispose :

228. Le registraire des entreprises peut, en tout temps, par avis, **ordonner à toute personne morale de faire tout rapport sur des matières relatives à ses affaires** dans le délai spécifié dans l'avis, et, à défaut de faire ce rapport, chaque administrateur de la personne morale est passible d'une amende de 20 \$ pour chaque jour que dure cette omission.

[Nous soulignons]

Nous estimons que cet article confère bel et bien au RDE le pouvoir d'ordonner à une personne morale de lui rendre des comptes.

Dans le présent dossier, étant donné les irrégularités apparentes commises par le Groupe Dubois, l'intervention du RDE est on ne peut plus opportune et urgente.

Chronologie

D'après les renseignements dont nous disposons, voici une chronologie des principaux événements survenus relativement à l'Avis d'intention de dissolution :

- 1^{er} mars 2022 :** présentation par le Groupe Dubois au RDE d'une Demande de Lettres patentes supplémentaires;
- 1^{er} mars 2022 :** (le jour même) délivrance par le RDE au Groupe Dubois de Lettres patentes supplémentaires prévoyant notamment (i) le remplacement de la dénomination « Cité des retraités de l'Estrie inc. » par la dénomination « L'Oriente Éphémère » et (ii) l'abrogation d'une clause essentielle des lettres patentes originales portant sur la destination des biens de la personne morale en cas de dissolution;
- 4 avril 2022 :** présentation par le Groupe Dubois au RDE d'une Déclaration d'intention de dissolution et d'une Demande de dissolution de L'Oriente Éphémère;
- 4 avril 2022 :** publication par le cabinet d'avocats Blakes de Montréal de l'Avis d'intention de dissolution dans le journal *Le Devoir*. M^e Paul Martel, l'auteur de l'avis juridique sur lequel M^e Serge Dubois fonde toute sa démarche et derrière lequel il se cache, est conseiller spécial chez Blakes; et
- 5 avril 2022 :** (soit moins de 24 heures plus tard) : délivrance par le RDE au Groupe Dubois du Certificat de dissolution de L'Oriente Éphémère.

Dans ce dossier, la célérité du RDE est digne de mention; tout comme son manque de curiosité.

Le droit

L'article 28 de la LCQ dispose :

28. La compagnie peut être dissoute, à sa demande, si elle démontre au registraire des entreprises :

1° qu'elle n'a ni dettes ni obligations;

2° qu'elle s'est départie de ses biens, a divisé son actif proportionnellement entre ses actionnaires ou membres et n'a pas de dettes ou de passif; **ou**

3° qu'il a été pourvu à ses dettes et obligations, ou que le paiement en a été assuré, ou que ses créanciers ou leurs ayants cause y consentent; **et**

4° qu'elle lui a donné avis de son intention de demander sa dissolution en produisant une déclaration à cet effet conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (ch. P-44.1) **et par une annonce à cet effet dans un journal publié dans la localité, ou dans une localité aussi rapprochée que possible de celle où elle a son siège.**

S. R. 1964, c. 271, a. 26; 1966-67, c. 72, a. 23; 1968, c. 23, a. 8; 1972, c. 61, a. 12; 1975, c. 76, a. 11; 1979, c. 31, a. 17; 1982, c. 52, a. 138; 1993, c. 48, a. 251; 1999, c. 40, a. 70; 2002, c. 45, a. 278; 2010, c. 7, a. 282.

[Nous soulignons]

Arguments

Nous estimons que le RDE aurait dû, à sa face même, refuser la Demande de dissolution présentée par le Groupe Dubois notamment parce que, tel que présenté et dans les circonstances dans lesquelles il a été présenté, l'Avis d'intention de dissolution ne respecte (i) ni la lettre de la LCQ (ii) ni l'esprit de la LCQ (iii) non plus que l'intention du législateur.

C'est une insulte à l'intelligence de toute personne raisonnable et au génie de la langue française que d'oser prétendre que l'Avis d'intention de dissolution a été donné de bonne foi et valablement en fait et en droit.

Le Groupe Dubois et son émérite conseiller juridique montréalais, tel un alchimiste du droit, tentent d'entretenir savamment une confusion étonnante entre « publication » et « diffusion ».

Au sens de l'article 28 de la LCQ, *Le Devoir* n'est pas un journal publié dans la localité de Sherbrooke; c'est un journal publié dans la localité de Montréal et diffusé à Sherbrooke.

Toute autre interprétation rendrait incohérent et inutile le membre de phrase suivant de l'article 28 de la LCQ :

« ou dans une localité aussi rapprochée que possible de celle [où elle a son siège] ».

[Nous soulignons]

Outre l'usage courant attesté par moult dictionnaires (Robert, Larousse, Littré...), Wikipédia soutient cette interprétation :

« *Le Devoir* est un quotidien d'information **publié à Montréal, au Québec (Canada).**

[...]

Le Devoir ([lə də.vwaʁ], "Duty") is a French-language newspaper **published in Montreal and distributed in Quebec and throughout Canada.**

[...]

La Tribune is a Canadian daily newspaper **published in Sherbrooke, Quebec.**

[...]

La Tribune est un journal quotidien membre de la Coopérative nationale d'information indépendante **publié à Sherbrooke, au Québec.** »

[Nous soulignons]

Des questions

Les faits et gestes du Groupe Dubois entourant la vente du Faubourg Mena'sen suscitent de bien nombreuses questions, notamment les suivantes :

- 1) Pourquoi le Groupe Dubois a-t-il changé la dénomination de la Cité des retraités de l'Estrie inc. alors qu'il s'apprête à dissoudre cette personne morale moins d'un mois plus tard?
- 2) Pourquoi le Groupe Dubois a-t-il fait paraître l'Avis d'intention de dissolution dans un journal publié à Montréal plutôt que dans un journal publié à Sherbrooke?
- 3) Dans cet Avis d'intention de dissolution, pourquoi le Groupe Dubois n'a-t-il pas mentionné l'ancienne dénomination de L'Orientation Éphémère, qui est utilisée depuis sa constitution en 1976, soit presque un demi-siècle?
- 4) Pourquoi le Groupe Dubois a-t-il fait paraître son Avis d'intention de dissolution dans un journal le jour même où il déposait auprès du RDE une Déclaration d'intention de dissolution et une Demande de dissolution?
- 5) Comment le Groupe Dubois a-t-il réussi à obtenir aussi rapidement un Certificat de dissolution délivré par le RDE?
- 6) Parmi les locataires de la Cité des retraités de l'Estrie inc., leurs proches ou d'autres personnes intéressées, existe-t-il une seule personne qui lit avec assiduité *Le Devoir* et plus particulièrement sa rubrique intitulée « Avis légaux »?
- 7) Et si d'aventure cette personne existe, comment aurait-elle bien pu savoir que l'Avis d'intention de dissolution concernant L'Orientation Éphémère – dénomination en vigueur depuis moins d'un mois et non publicisée – visait en réalité une personne morale dénommée Cité des retraités de l'Estrie inc.?

Dénomination trompeuse

Par ailleurs, l'article 17, 9° de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*, R.L.R.Q., ch. P-44.1 dispose :

« 17. L'assujetti ne peut déclarer ni utiliser au Québec un nom :

[...]

9° qui est de toute autre manière de nature à induire les tiers en erreur. »

[Nous soulignons]

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons d'annuler sans délai l'Acte de dissolution délivré à la personne morale dénommée L'Orientation Éphémère.

Pour toute question concernant le présent dossier, n'hésitez pas à me contacter par courriel à l'adresse louis@louisfortier.com ou par téléphone au numéro (819) 572-2146.

Prière d'accuser réception de la présente Demande.

Sincères remerciements et salutations distinguées.

(s) Louis Fortier

Louis Fortier

Avocat, trad. a. et adm. a.

LF/cr

c.c. :

Protecteur du Citoyen

protecteur@protecteurducitoyen.qc.ca

Procureur général du Québec

france.bonsaint@justice.gouv.qc.ca

Monsieur François Legault, premier ministre du Québec

Francois.Legault.ASSO@assnat.qc.ca

Madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec

ministre@mamh.gouv.qc.ca

Monsieur Simon Jolin-Barrette, ministre de la Justice du Québec

ministre@justice.gouv.qc.ca

Monsieur Jean Boulet, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale du Québec

ministre@mtess.gouv.qc.ca

Madame Marguerite Blais, ministre responsable des Aînés et des Proches aidants

ministre.responsable@msss.gouv.qc.ca

Madame Dominique Anglade, cheffe de l'opposition officielle

à l'Assemblée nationale du Québec

CheffeDominique.Anglade@assnat.qc.ca

Monsieur Gabriel Nadeau-Dubois, chef du deuxième groupe d'opposition

à l'Assemblée nationale du Québec

Gabriel.Nadeau-Dubois.GOUI@assnat.qc.ca

Monsieur Joël Arseneau, chef du troisième groupe d'opposition

à l'Assemblée nationale du Québec

chef.joel.arseneau@assnat.qc.ca

Madame Christine Labrie, députée de Sherbrooke à l'Assemblée nationale du Québec

Christine.Labrie.SHER@assnat.qc.ca

Madame Évelyne Beaudin, mairesse de Sherbrooke

mairie@sherbrooke.ca

Madame Hélène Dauphinais, conseillère municipale

de l'arrondissement du Pin-Solitaire, Ville de Sherbrooke

helene.dauphinais@sherbrooke.ca